



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 13/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EOLE MONT DE SAINT LOUP

21 à 23 rue d'Algérie
69001 Lyon

Références : E1-EIPDV/JoL-N° 26/282
Code AIOT : 0005704349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2026 dans l'établissement EOLE MONT DE SAINT LOUP implanté sur les communes de SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE et TAGNON 08300 Avançon. L'inspection a été annoncée le 12/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection se fait dans le cadre d'une action régionale sur les mesures éviter-réduire-compenser. Les référentiels d'inspection utilisés sont :

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 26/08/11 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EOLE MONT DE SAINT LOUP
- SAINT LOUP EN CHAMPAGNE - TAGNON 08300 Avançon
- Code AIOT : 0005704349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Mont de Saint Loup est constitué de dix éoliennes disposées en deux lignes de 5 éoliennes orientées sud-ouest/nord-est, situé sur les communes de Tagnon et Saint-Loup-en-Champagne.

Les éoliennes sont de type Vestas V100/2600 (puissance de 2 600 kW, diamètre de 100m).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
2	Collecte des données du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Mesures compensatoires	Code de l'environnement du 28/05/2026, article 163-1-II	Sans objet
4	Tests des équipements	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
5	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
6	Contrôle des brides et fixations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet
7	Contrôle visuel des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Sans objet
8	Projection de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet
9	Abords des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
10	Identification des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu

par le ministre chargé des installations classées. [...]
Constats : Le dernier suivi environnemental a été réalisé en 2023, soit 10 ans après la mise en service du parc. Le rapport de ce suivi a été édité en 2024 et transmis à l'inspection des installations classées. Ce rapport ne fait état d'aucune mortalité de chiroptères. Concernant l'avifaune, 2 cadavres et 1 plumée d'oiseaux ont été découverts en 2023, ce qui constitue une mortalité non significative du parc éolien de Mont-Saint-Loup sur la faune volante. Aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte des données du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : [...] Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]
Constats : A la date de l'inspection, les données environnementales n'avaient pas été téléversées sur la plateforme DEPOBIO. Par courriel du 07/08/2026, l'exploitant a transmis les preuves de dépôt des données sur la plateforme. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures compensatoires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/05/2026, article 163-1-II
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : [...] Lorsque la compensation porte sur un projet, un plan ou un programme soumis à évaluation environnementale, la nature des compensations proposées par le maître d'ouvrage est précisée dans l'étude d'impact présentée par le pétitionnaire avec sa demande d'autorisation. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage reste seul responsable à l'égard de l'autorité administrative qui a prescrit ces mesures de compensation. Les modalités de compensation mentionnées au premier alinéa du présent II peuvent être mises en œuvre de manière alternative ou cumulative. Les mesures de compensation sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou, en tout état de cause, en proximité fonctionnelle avec celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de ma-

nière pérenne. Une même mesure peut compenser différentes fonctionnalités. [...]
Constats : Le dossier de demande d'autorisation prévoyait la mise en place 13,7ha de jachères. Lors d'une inspection en 2018, il avait été constaté que ces jachères n'avaient pas été mises en place et ne pourraient pas l'être. L'Inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant d'apporter une nouvelle proposition de compensation en remplacement. La nouvelle proposition consistait à mettre en œuvre des linéaires de haies en remplacement des jachères. Il avait été proposé de convertir les jachères en haies en utilisant le coefficient d'équivalence validé par la DREAL Champagne-Ardenne en 2012, à savoir 1 ha de jachère = 0,2 ha de haies. Cette proposition avait reçu l'accord de l'unité départementale des Ardennes. L'exploitant s'est ainsi engagé à mettre en place 2,7 ha de haies soit jusqu'à 5480 ml de haie d'une largeur de 5 mètres. Lors de l'inspection du 29/07/2026, l'exploitant a pu présenter la convention signée avec la fédération de chasse des Ardennes (FDC08) pour la réalisation de cette mesure, prévues à au moins 200 mètres des éoliennes et dans un rayon de 20 km. Le suivi est effectué par la FD08 jusqu'en 2038. LA FDC08 réalise tous les ans un rapport de suivi de ces haies, qui a été présenté lors de l'inspection. La présence de haies a été constatée. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Tests des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Autre, Maintenance
Prescription contrôlée : [...] Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. [...]
Constats : Par sondage, le contrôle de la conformité a été réalisé pour l'éolienne E1. L'exploitant a présenté le rapport du 20/04/2026 démontrant la réalisation des tests de vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Autre, Maintenance
Prescription contrôlée : [...] « Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent » à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : La vérification des installations électriques a été réalisée en novembre 2025. Par sondage, les vérifications de l'éolienne E6 et du poste de livraison PDL1 ont été contrôlées lors de l'inspection. Les deux rapports font état d'éléments à changer sans pour autant nuire au fonctionnement de l'aérogénérateur ou du poste de livraison. Les changements de pièces ont été planifiés pour les prochaines maintenances. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle des brides et fixations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
Thème(s) : Autre, Maintenance
Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. [...]
Constats : Par sondage, la conformité pour l'éolienne E8 a été vérifiée. L'exploitant a présenté un rapport de maintenance datant d'août 2025, qui montre que les différentes brides ont été contrôlées. Un système de couleurs apposées au moment du contrôle des brides de serrage permet de s'assurer que l'ensemble des brides a été contrôlé sur une période de 3 ans. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle visuel des pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II
Thème(s) : Autre, Maintenance
Prescription contrôlée : [...] Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. [...]
Constats : Le turbinier fait une fois par an le contrôle visuel des pales, via un drone. L'exploitant, quant à lui, fait deux fois par an une inspection visuelle depuis le toit de la nacelle, en s'appuyant sur les rapports précédemment effectués par le turbinier, ce qui permet de faire une surveillance de l'évolution des éventuels points d'attention qui auraient été remontés. L'exploitant a fourni les rapports de juin 2025, octobre 2025 et mars 2026. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Projection de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : « Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. « Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel. « Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace. »
Constats : L'exploitant a indiqué utiliser un système de déduction de la formation de glace prenant en compte la température et la déviation de la courbe de charge. Lorsque les conditions sont réunies pour soupçonner une formation de glace, les éoliennes sont arrêtées automatiquement, et le centre de contrôle de Valemo contrôle la bonne mise à l'arrêt des machines. La remise en route des éoliennes ne peut se faire qu'après une levée de doute systématique via une vérification sur site de l'absence de glace. Par la suite, l'exploitant a présenté la procédure "gestion des situations de givre". La procédure cor-

respond aux éléments présentés ci-avant par l'exploitant.
La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Abords des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Autre, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Constats : Le site dispose d'une voie d'accès carrossable, entretenue. Les plateformes des éoliennes n'étaient toutefois pas suffisamment entretenues puisque la végétation avait poussé, avec des nombreuses fleurs. De ce fait, nombreux insectes volants étaient présents. Les oiseaux et les chauves-souris qui les considèrent comme des proies pourraient s'approcher trop près des éoliennes, ce qui pourrait engendrer une surmortalité. Par courriel du 07/08/2026, l'exploitant a transmis la preuve de réalisation de l'entretien des plateformes. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Identification des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : « Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. « Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : « - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; « - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; « - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; « - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »
Constats : Les aérogénérateurs sont identifiés par un numéro, affiché en caractères lisibles sur leur mât. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles et au moyen de

pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur. Les panneaux reprennent les éléments réglementaires.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite